

Contrôlez les niveaux sonores selon les réglementations

- Conçu selon la norme IEC 651 type 2
- 3 gammes de mesure
- 2 temps d'intégration / 2 courbes de pondération



Etendue de mesure	3 gammes de mesure de 35 dB à 130 dB
Précision	± 1,5 dB
Résolution	0,1 dB
Temps d'intégration	lent (550 ms)
	rapide (55 ms)
Courbes de pondération	dB(A) et dB(C)
Sortie analogique	10 mV/dB et 1 Veff sur 600

- ✓ Fonction Hold
- ✓ Rétro-éclairage
- ✓ Afficheur 2000 points
- ✓ Possibilité de le positionner sur un trépied
- ✓ Calibrateur **C.A 833** : source réglée à 94 dB et 114 dB pour la calibration de votre sonomètre

Conditions d'utilisation :

- Température : 0 à 50 °C
- Humidité : < 80 % HR

Conditions de stockage :

- Température : -20 °C à +60 °C
- Humidité : < 80 % HR

Dimensions :

- 205 x 60,5 x 38 mm

Masse :

- 230 g

Pour commander	
Sonomètre C.A 832	P01.1855.01Z
Calibrateur C.A 833	P01.1853.01

PHYSICS *Line*

C.A 832

Sonomètre

Sonométrie

motralec

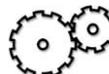
4 rue Lavoisier . ZA Lavoisier . 95223 HERBLAY CEDEX
Tel. : 01.39.97.65.10 / Fax. : 01.39.97.68.48

Demande de prix / e-mail : service-commercial@motralec.com

www.motralec.com



Chauffage, climatisation, ventilation



Production



Transport



Distribution

Comment lutter contre le bruit ?

- Le bruit est de plus en plus une cause majeure de mal-être, de conflits ou d'agressivité, et ce d'autant plus que le bruit et ses conséquences (stress, insomnies, dépression, lésions auditives) sont vécues avec un sentiment de totale impuissance.
- L'agressivité qu'il engendre se retourne alors contre les autorités accusées d'indifférence et de passivité. En fait, la législation et la réglementation ont été nettement renforcées - le bruit est aujourd'hui reconnu comme un véritable problème de santé publique - et les voies de recours et possibilités d'action se sont multipliées.

Voici quelques réglementations en vigueur :

> La protection des travailleurs

La directive européenne 86 / 188 / CEE du 12 mai 1986 régit la protection des travailleurs contre le bruit. En France, c'est le code du travail qui transcrit cette directive (article R. 232-8).

Quelques définitions de grandeurs de référence :

- **Niveau d'exposition quotidienne** $L_{(EX, 8H)}$ (dB(A)) : moyenne pondérée d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de 8 heures, (définie par la norme ISO1999).
- **Pression acoustique de crête** $p_{(crête)}$: valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Le code du travail impose à l'employeur de réaliser tous les 3 ans une estimation des niveaux de bruit ou bien lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit (la directive n'impose aucune périodicité de mesure)

Il retient également deux seuils de niveau d'exposition et de pression acoustique :

- **$L_{(EX, 8H)} = 85$ dB(A) ou **pc = 135 dB** : à partir de ces niveaux l'employeur a des obligations envers les employés soumis à ces conditions de travail et doit également faire réaliser une campagne de mesurage plus précise.**
- **$L_{(EX, 8H)} = 90$ dB(A) ou **pc = 140 dB** : à partir de ces niveaux l'employeur doit impérativement réaliser une campagne de mesurage pour réduire le bruit.**

> Les bâtiments d'habitation

L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation fixe le niveau de pression acoustique normalisé LnAT engendré en fonction des installations et situations.

● Climatisation

	Cuisine	Pièce principale
LnAT	50 dB(A)	35 dB (A)

Exception : si la cuisine est ouverte sur une pièce principale :

- 45 dB (A) pour une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux déposée entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000
- 40 dB (A) à compter du 1^{er} janvier 2001

● Installation de ventilation mécanique

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, considéré ici est celui engendré par un fonctionnement en position de débit minimal.

	Cuisine	Pièce principale
LnAT	35 dB(A)	30 dB (A)